

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 18

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 33 :

« III *bis*. – Les créances mentionnées aux I et III du présent article ne... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'absence de privilège du Trésor concerne non seulement les créances d'Etats étrangers n'ayant pas d'équivalent dans le système fiscal français mais également les créances de ces Etats qui ont un équivalent dans le système fiscal français.